

## **GE\_GERICHTE DAS/196/2017 vom 17. Juli 2017**

GE Cour de justice, 2017-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_196\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_196_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/196/2017 du 17 juillet 2017

IT: GE\_GERICHTE DAS/196/2017 del 17 luglio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours, interjeté le 17 juillet 2017 par A\_\_\_\_\_ contre une ordonnance du Tribunal de protection datée du 3 mai 2017, mais notifiée le 14 juin 2017, par- devant l'autorité compétente, et dans les délai et forme utiles (art. 450 al. 1 et 3 CC, 450a al. 1 CC; 450b al. 1 CC applicables par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC et 53 al. 1 et 2 LaCC) est recevable de ce point de vue.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 60 CPC, le Tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies. Tel est le cas de l'examen de la compétence à raison du lieu (art. 59 al. 2 let. b CPC). En matière internationale, l'art. 85 al. 1 LDIP (RS 291) stipule que la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères sont régies, en matière de protection des mineurs, par la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 (CLaH96). Ayant pour objet les mesures tendant à la protection de la personne et des biens de l'enfant, cette convention régit l'attribution de l'autorité parentale, le règlement de la garde et les relations personnelles, ainsi que l'instauration d'une curatelle (art. 1 et 3 CLaH96; ATF 132 III 586 consid. 2.2.1).

L'art. 5 al. 1 CLaH96, à laquelle tant la France que la Suisse sont parties, consacre le principe de la compétence des autorités de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant. Par ailleurs, selon l'art. 2 de la même disposition, en cas de changement de la résidence habituelle, cette compétence revient aux autorités de l'Etat de la nouvelle résidence.

#### **E. 2.2**

En l'espèce, il ressort du dossier, et en particulier de l'ordonnance attaquée elle-même (p. 8), que depuis le 9 octobre 2016, l'enfant a sa résidence habituelle en France. Ce fait n'est contesté par personne; il est rappelé tant par les parties que par le Service de protection des mineurs, qui a requis sa relève sur cette base.

Par conséquent, le Tribunal de protection n'était pas compétent pour rendre l'ordonnance querellée, celle-ci devant être annulée. Il appartiendra au Tribunal de

- 4/5 -

C/2193/2011-CS protection de transmettre le dossier selon les formes adéquates aux autorités françaises compétentes.

#### **E. 3**

Au vu de l'issue du litige, les frais arrêtés à 400 fr. seront laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC) et l'avance de frais versée par la recourante lui sera restituée. \* \* \* \* \*

C/2193/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 17 juillet 2017 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/2788/2017 rendue le 3 mai 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2193/2011-8. Au fond : Annule l'ordonnance attaquée. Invite le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant à transmettre le dossier aux autorités françaises compétentes. Sur les frais : Laisse les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ l'avance de frais de 400 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.